

# Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
des Yvelines



Collection "Le fil du temps" avec l'amable autorisation  
de Madame Chantal Leduc

Les crues de la Seine soumettent une partie importante de la population riveraine à des inondations de fréquence et d'intensité variables.

L'inondation centennale de 1910, celle de 1955 ou encore celle de 1982 ont provoqué des dégâts aux conséquences économiques considérables.

Les événements récents montrent que le risque de crue est toujours d'actualité.

57 communes des Yvelines, riveraines de la Seine et de l'Oise, sont concernées par un risque de débordement. Une simulation a montré qu'une crue de même ampleur que celle de 1910 inonderait 15% en moyenne des superficies communales où sont implantés des habitations, des locaux d'activité et commerciaux et des équipements.



## Un risque toujours d'actualité

Le risque d'inondation est toujours réel, même si d'importants barrages réservoirs ont été construits à l'amont sur les affluents de la Seine. L'urbanisation qui s'est développée a eu pour conséquence d'imperméabiliser de grandes surfaces de terrains, ce qui a augmenté le ruissellement. Les zones d'expansion des crues qui servaient au stockage des eaux au plus fort des inondations ont été parfois occupées par des constructions, voire remblayées. La disparition des haies et le remembrement des parcelles agricoles ont pu contribuer à réduire l'infiltration dans le sol et, corrélativement, à augmenter le ruissellement. Ces éléments se conjuguent pour rendre le risque d'inondation toujours actuel.

### Pour prévenir les risques d'inondation : le PPRI

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est un outil de l'État qui vise à préserver les vies humaines et à réduire le coût des dommages qu'entraînerait une inondation. La collectivité nationale assure, en effet, une solidarité financière vis à vis des victimes d'une telle catastrophe naturelle.

#### Le PPRI a pour objectif :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Les plans de prévention des risques prévisibles sont élaborés en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi du 2 février 1995, appelée loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, et de la loi Bachelot du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages.

### Que contient le PPRI ?

Une note de présentation, le plan de zonage et le règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### Comment est établi le PPRI ?

Le préfet et, sous son autorité, le directeur départemental de l'Équipement sont responsables de l'élaboration des PPRI, à laquelle les élus et les autres services de l'État sont associés, notamment le service de navigation de la Seine.

L'élaboration comporte d'abord une étude pour déterminer les hauteurs d'eau à chaque endroit dans l'hypothèse de la crue de référence (crue de 1910 pour la Seine). Suit une phase de concertation avec les municipalités au cours de laquelle est présentée la carte des aléas qui résulte de cette étude. Sont alors déterminés les enjeux qui prennent en compte l'urbanisation existante.

Du croisement entre les aléas et les enjeux résulte un plan de zonage. Le règlement est alors établi pour édicter les règles applicables à chaque zone.

Tous les départements de la région de l'Île-de-France concernés par les crues de la Seine ont été dotés d'un PPRI. Ils s'inscrivent dans le même cadrage régional et prennent pour référence la crue de 1910.

## Détermination des aléas

### 1 Calcul des hauteurs d'eau en référence à l'inondation de 1910

En Ile-de-France, les aléas sont définis par référence à la hauteur que l'eau atteindrait en cas d'inondation du type de celle de 1910.

Les cartes d'aléas sont obtenues après modélisation par classement des hauteurs de submersion en trois catégories :

**Aléa modéré** : entre 0 et 1 m au dessus du sol

**Aléa fort** : entre 1 et 2 m

**Aléa très fort** : plus de 2 m



Exemple de cartographie des aléas

-  Aléas modérés : entre 0 et 1 m d'eau
-  Aléas forts : entre 1 et 2 m d'eau
-  Aléas très forts : plus de 2 m d'eau

### 2 Concertation avec les maires

La carte des aléas est présentée pour avis aux communes concernées. La transmission par quelques communes de relevés topographiques réalisés à leur initiative a permis d'affiner ponctuellement la carte des aléas.

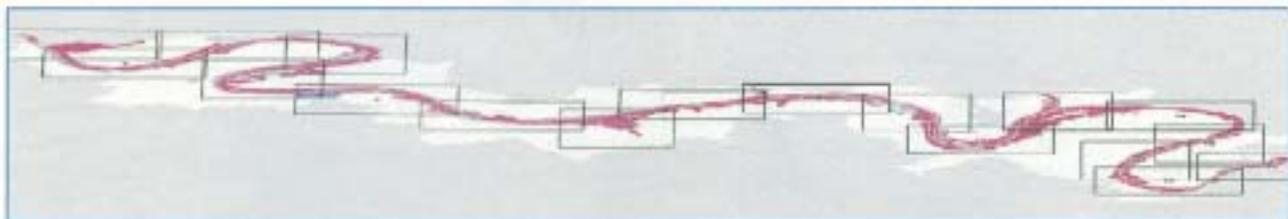
## Détermination du zonage et du règlement

En fonction de l'occupation actuelle des sols, l'Etat définit, en concertation avec les élus concernés, un document comprenant un zonage et pour chaque zone, le règlement applicable.



Cartographie zonage réglementaire

-  Zone marron
-  Zone rouge sombre
-  Zone rouge clair
-  Zone bleue
-  Zone verte



*Un projet de l'Etat conçu avec les maires des 57 communes pendant plus de deux ans*

## Comment est approuvé le PPRI ?

Une fois élaboré, le projet de PPRI est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés, à celui des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale puis à une enquête publique.

Il est ensuite éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis avant d'être approuvé par arrêté préfectoral. Il est opposable aux tiers.

Un PPRI est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé à chaque plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols).

En cas de non-respect du PPRI, des sanctions pénales peuvent être appliquées, conformément au code de l'Urbanisme.

## Dans les Yvelines, le zonage réglementaire est composé de 5 zones

**Zone verte** : il s'agit des terrains libres ou quasiment libres de toute urbanisation sur lesquels les prescriptions visent à préserver les conditions d'écoulement et d'expansion des crues, ce qui conduit notamment à y interdire toute urbanisation nouvelle à l'exception de certains équipements publics et aménagements d'intérêt général indispensables.

Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'entretien ou d'amélioration.

**Zone bleue** : il s'agit des secteurs actuellement urbanisés qui ne sont pas les plus exposés aux risques d'inondation.

Des constructions nouvelles peuvent y être implantées sous réserve du respect d'un ensemble de prescriptions.

**Zone rouge clair** : elle recouvre les zones urbanisées exposées à un risque d'inondation d'une hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 m. Il s'agit d'arrêter l'urbanisation nouvelle mais de permettre le renouvellement urbain. Y sont permises constructions et extensions sous condition.

**Zone rouge sombre** : elle recouvre les zones urbanisées exposées à un risque d'inondation d'une hauteur d'eau supérieure à 2 m. A part quelques cas particuliers, les nouvelles constructions y sont interdites.

**Zone marron** : elle se situe le long des berges du fleuve et a pour objectif de préserver les zones de grand écoulement de la Seine en raison des courants et d'y interdire toute construction.

Trois secteurs en raison de leur intérêt économique régional ou national se sont vus appliquer des règles particulières, tout en respectant le fonctionnement hydraulique du fleuve : le site de la plaine d'Achères-Poissy, un site aux Mureaux et un à Maisons-Laffitte.

## Cas particulier des îles

Le PPRI introduit des dispositions spécifiques en ce qui concerne les îles de la Seine au regard de la capacité d'intervention des services d'incendie et de secours.

Il convient, en effet, de prendre en compte le niveau de submersion et l'urbanisation mais également le facteur aggravant d'inaccessibilité propre aux îles en cas de crue :

- accès routiers impossibles ou délicats,
- accès par voie fluviale dangereux en raison de la vitesse d'écoulement du fleuve, des courants ou d'objets dérivants.

Ces éléments peuvent provoquer des délais importants d'intervention des secours dus à la nécessité de mobiliser des moyens complémentaires. Surtout, ils entraînent une prise de risque supplémentaire pour les personnes secourues et les sauveteurs.

Compte tenu de ces facteurs aggravants et afin de ne pas augmenter la population soumise à ces risques, la superficie de ces îles est classée en zone rouge (clair ou sombre) pour les secteurs urbanisés, ou verte pour les secteurs non urbanisés.



## Principe du zonage dans les îles

Zonage urbanistique îlien	Zone de grands écoulements	Aléas très forts (plus de 2 mètres)	Aléas forts (entre 1 et 2 mètres)	Aléas modérés (entre 0 et 1 mètre)	Hors d'eau
Zones urbanisées	<b>Zone marron</b> Préserver la capacité d'évacuation des crues	<b>Zone rouge sombre</b> Éviter les implantations humaines dans les zones urbanisées très difficilement accessibles par les services de secours	<b>Zone rouge clair</b> Éviter les implantations humaines dans les zones urbanisées difficilement accessibles par les services de secours. Permettre un renouvellement contrôlé		
Zones naturelles		<b>Zone verte</b> Éviter les implantations humaines dans les zones non urbanisées difficilement accessibles par les services de secours			

# L'enquête publique

Elle se déroulera

à partir du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2006

Exprimez vous !

## Le PPRI est consultable

- dans chaque mairie concernée, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- **Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie**  
du lundi au vendredi, de 8h45 à 15h45  
42 rue de Lorraine, 78201 Mantes-la-Jolie  
Téléphone : 01 30 92 74 00 / fax : 01 30 94 11 59  
ou 01 30 92 85 12

[sous-prefecture-de-mantes-la-jolie@yvelines.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-mantes-la-jolie@yvelines.pref.gouv.fr)

- **Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye**  
du lundi au vendredi, de 8h45 à 15h45  
1 rue du Panorama, 78100 Saint-Germain-en-Laye  
Téléphone : 01 30 61 34 00 / fax : 01 30 61 34 98

[sous-prefecture-de-saint-germain-en-laye@yvelines.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-saint-germain-en-laye@yvelines.pref.gouv.fr)

Consultable sur le site

- **Préfecture des Yvelines**

[www.yvelines.pref.gouv.fr](http://www.yvelines.pref.gouv.fr)

- **Direction Départementale de l'Équipement**

[www.yvelines.equipement.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement.gouv.fr)

Les horaires de présence des commissaires enquêteurs sont affichés en mairie.

Chacun peut exprimer son avis ou poser des questions par écrit sur un registre mis à disposition dans les locaux d'enquête ou par lettre adressée au commissaire enquêteur de sa commune.

## Suite de la procédure d'enquête

Les commissaires enquêteurs adresseront un rapport au préfet des Yvelines sur le projet de PPRI après avoir pris connaissance des avis des maires et des conseils municipaux, des autres collectivités territoriales concernées, de ceux des organes délibérants des EPCI concernés ainsi que du public.

Le préfet pourra alors approuver le PPRI, éventuellement modifié au vu des propositions des commissaires enquêteurs et des résultats de l'enquête, par un arrêté qui en rendra opposables les dispositions, en particulier pour toutes les demandes d'autorisation de travaux et de permis de construire.

### Liste des 57 communes

Achères, Andrésy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epône, La Falaise, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Jeufosse, Juziers, Liray, Limetz-Villez, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Médan, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Nézet, Le Pecq, Poissy, Porcheville, Port-Marty, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
des Yvelines